



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 51079

Texte de la question

La loi de finances pour 1997 prévoit, dans son article 20, de soumettre au taux réduit de 5,5 % de TVA les produits suivants à usage domestique : le bois de chauffage, les produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage et les déchets de bois destinés au chauffage. Cette mesure participe de la volonté du Gouvernement de favoriser le plus possible le recours des énergies naturellement renouvelables et d'assurer ainsi un débouché respectueux de l'environnement et indispensable pour les industries du bois. Compte tenu de l'importance d'une telle disposition, il serait nécessaire de préciser ce que l'on entend par « usage domestique » et de voir s'il ne serait pas possible de permettre à des maîtres d'ouvrage du secteur tertiaire de bénéficier du taux de TVA à 5,5 %. M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande à M. le ministre délégué au budget quelles sont les intentions du Gouvernement en cette matière.

Données clés

Auteur : [M. Cazin d'Honincthun Arnaud](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51079

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 1997, page 1974